



# ACADÉMIE DE DIJON

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Division des examens et concours

### Division des examens et concours

Affaire suivie par :  
Laurent.Baron-Lornage  
Tél : 03 80 44 85 30  
Mél : [ce.dec@ac-dijon.fr](mailto:ce.dec@ac-dijon.fr)

Dijon, le 10 juin 2022

Le recteur d'académie

2 G rue Général Delaborde  
BP 81 921  
21019 Dijon cedex

à

Yann Rousset,  
Secrétaire général du SGEN-CFDT Bourgogne

**Objet :** Indemnisation de l'épreuve de soutenance du diplôme national du brevet

Monsieur le secrétaire général,

Vous avez souhaité attirer mon attention quant à l'indemnisation des enseignants au titre de leur participation à l'épreuve de soutenance orale du diplôme national du brevet.

L'article D. 911-311 du code de l'Education dispose que « *est considéré comme charge normale d'emploi l'obligation, pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois* ».

Aux termes des dispositions de l'article 2 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, les obligations de service de ces professeurs sont réparties entre un service d'enseignement assuré devant les élèves, les missions liées au service d'enseignement et l'évaluation des acquis des élèves.

Lorsque l'évaluation des élèves est effectuée en vertu d'un texte réglementaire, la participation des enseignants constitue une modalité particulière d'exercice de son obligation d'évaluation des élèves, qui fait partie des obligations inhérentes à son emploi.

Le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, prévoit une indemnisation pour les agents publics et militaires (article 1<sup>er</sup>) qui participent à un jury d'examen. Il en limite toutefois strictement le bénéfice aux agents publics pour lesquels cette participation aux jurys revêt le caractère d'une activité accessoire à leurs fonctions « normales » ou activité principale.

L'épreuve de soutenance orale au titre du diplôme national du brevet organisée par les chefs d'établissement permet à l'élève de présenter l'un des objets d'étude qu'il a abordé dans le cadre de l'enseignement d'histoire des arts, ou l'un des projets qu'il a mené au cours des enseignements pratiques interdisciplinaires qu'il a suivis. En conséquence, la participation à un oral de soutenance chargés d'évaluer les acquis des élèves, conformément à un texte réglementaire instituant cet examen, constitue une obligation de service relevant de la charge normale d'emploi des professeurs du second degré.

Il en résulte que la participation à l'épreuve orale de soutenance du diplôme national du brevet d'un professeur exerçant en collège, même en plus de ses obligations réglementaires de service hebdomadaire d'enseignement,

ne peut être regardée comme une activité accessoire à son activité principale de professeur de collège et ne peut donner lieu au versement d'une indemnité sur le fondement de l'article 5 du décret du 5 mars 2010 et de l'arrêté du 13 avril 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens conduisant à la délivrance de diplômes relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

  
Pour le recteur et par délégation,  
la secrétaire générale de l'académie de Dijon,  
Caroline VAYROU